

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 32/2015

Séance du 26 septembre 2015



OBJET : ORGANISATION D'ACTIVITES PERISCOLAIRES – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION RINNOVU LIVISANU.

Nombre de membres : 10
Afférents au conseil : 10
En exercice : 10

Date de la convocation : 18/09/2015
Date d'affichage : 18/09/2015
Ayant délibéré : 7
Votés Contre : 0
Votés Pour : 7
Abstentions : 0

L'an deux mil quinze, le vingt-six septembre à 11 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la Mairie d'OLIVESE, sous la présidence de M. MILLO Jean-Luc, Maire de la Commune.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur BRUNETTI Alain a été élu secrétaire de séance.

Etaient présents	Etaient représentés
M. MILLO Jean-Luc	Mme GUIQUET Sandra
M. CIPRIANI Jean-Marie	
M. POLI Jean-Baptiste	Etaient absents
M. BRUNETTI Alain	Mme MICHELETTI née MARTINO Jeanne
M. MARTINO Enzo	M. MANTESE Jean-François
Mme OBENAUUS née DURAND Isabelle	M. POLI Pierre-Antoine

- **Considérant** que la commune a décidé d'organiser les activités périscolaires le vendredi après-midi de 13 h30 à 16 h 30, soit 3 heures hebdomadaires.
- **Considérant** que les communes fixent elles-mêmes le taux d'encadrement et les conditions de recrutement des personnels intervenant sur le temps périscolaire.
- **Considérant** que la commune a élaboré un projet d'activités périscolaires et a également interrogé les services de l'Etat sur les modalités de rémunération des divers intervenants :
- **Vu** le courrier du Préfet de Corse en date du 23 juillet 2014 qui apporte une réponse juridique et évoque différentes hypothèses d'intervention :

- Intervenants agissant au titre de leur cadre d'emploi d'origine (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ou professeurs territoriaux, animateurs territoriaux).
 - Salariés d'une association avec laquelle la collectivité aura établi un contrat
 - Enseignants volontaires.
 - Personnel contractuel.
 - Associations partenaires de l'école, mouvements d'éducation populaire, associations sportives ou culturelles locales, caisses d'allocations familiales. Ces intervenants peuvent être bénévoles ou salariés relevant de différents statuts.
- **Considérant** que la Commune d'Oliveuse a sollicité l'Association « Rinnovu Livisanu » qui dans le cadre de ses activités culturelles a été conventionnée avec la Commune durant la période scolaire 2014/2015 pour la mise en œuvre d'activités périscolaires. Il s'agit pour l'Association de poursuivre ces activités pour la période allant du 11 septembre 2015 au 18 décembre 2015 et de mettre à disposition une intervenante afin d'assurer les activités périscolaires (bricolage, décoration, organisation de fêtes, confection de pâtisseries, etc...).

Le conseil municipal après avoir pris connaissance du projet de convention, et après avoir délibéré :

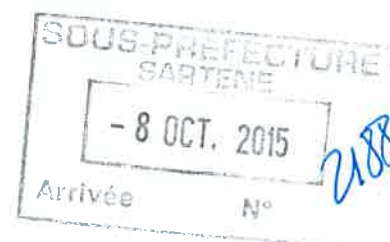
- Approuve le principe d'une convention d'objectifs, d'un montant maximum de 800 euros, avec l'Association Rinnovu Livisanu pour la mise en œuvre d'activités périscolaires.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires.
- Dit que les crédits nécessaires au paiement des sommes dues seront inscrits au budget, aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à OLIVESE,
Le 29/09/2015

Le Maire

Jean-Luc MILLO



CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La Commune d'OLIVESE

Représentée par son Maire en exercice, Jean-Luc MILLO

Mairie d'OLIVESE
20140 OLIVESE

Ci-après désignée « La Commune »

ET

L'Association RINNOVU LIVISANU régie par la Loi 1901

Domicilié à OLIVESE 20140

Ci-après désigné « Le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Considérant le décret n° 2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Considérant la proposition d'organisation du temps scolaire pour la rentrée scolaire 2014 du conseil d'école validée par le Directeur Académique.

Considérant la volonté de la commune d'organiser les activités périscolaires le vendredi après-midi de 13h30 à 16h30, soit 3 heures hebdomadaires.

Considérant le projet de mise en place d'activités périscolaires élaboré par la Commune.

Considérant que les communes fixent elles-mêmes le taux d'encadrement et les conditions de recrutement des personnels intervenant sur le temps périscolaire.

Considérant le courrier des services de l'Etat sur les modalités de rémunération des différents intervenants suite à une demande de précisions de la Commune.

Article 1 : Objet de la convention

La commune a sollicité l'Association Rinnovu Livisanu qui dans le cadre de ses activités culturelles est en capacité de répondre aux objectifs fixés par la Commune et de participer à l'animation et à la mise en œuvre d'activités périscolaires.

L'Association U Rinnovu est à ce titre conventionnée avec la Commune d'Olivese pour une période de quatre (4) mois du 11 septembre 2015 au 18 décembre 2015.

Par la présente convention, l'association s'engage sous sa responsabilité, à mettre à disposition un(e) intervenant (e) afin d'assurer les activités (bricolage, décoration, organisation de fêtes, confection de pâtisseries, etc...), et ce en cohérence avec le projet initié par la Commune.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 11 septembre 2015 et jusqu'au 18 décembre 2015.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

La Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 800 euros correspondant à un total maximum de 13 demi-journées de 3 h chacune.

La contribution financière de la Commune n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement par la Commune.
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 7.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La Commune verse trois cent (400) euros à la notification de la convention à titre d'avance.

Le solde est versé après les vérifications réalisées par la Commune.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire.

Le comptable assignataire est le Receveur Municipal.

Article 5 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 6 : Evaluation

L'Association s'engage à fournir 15 jours avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités périscolaires.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné.

Article 7 : Contrôle de la Commune

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent en la matière.

OLIVESE, le

Pour l'Association Rinnovu Livisanu,

La Commune,